

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS**  
Séance du 13 juin 2022**DÉLIBÉRATION n°2022-63**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 13 juin 2022 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 3 juin 2022.

**Point de l'ordre du jour :**

4.4. Convention ReCOR

.....

Vu le code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'université de Tours,

**Exposé de la décision :**

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver la convention d'adhésion et de participation au fonctionnement du Réseau de Coopération Optique Régional (ReCOR) avec le GIP RECIA. La présente convention a pour objet de définir le fonctionnement du réseau ReCOR, les instances de décision, les modalités de financement et de répartition des charges financières entre les adhérents.

**Proposition de décision soumise au conseil :**

- approbation de la convention d'adhésion et de participation au fonctionnement du Réseau de Coopération Optique Régional (ReCOR).

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :**

Nombre de membres constituant le conseil :	36
Quorum :	18
Nombre de membres participant à la délibération :	27
Abstentions :	0
Votes exprimés :	27
<b>Pour :</b>	<b>27</b>
Contre :	0

**Pièce jointe :**

- texte de la convention ReCOR.

Fait à Tours,



# Convention d'adhésion et de participation au fonctionnement du Réseau de Coopération Optique Régional (ReCOR) entre le GIP RECIA et les collectivités/établissements utilisateurs

Le GIP RECIA, situé Parc d'activités Les Aulnaies- 151, rue de la Juine 45160 OLIVET, agissant pour ses besoins propres et pour ceux de ses membres, représenté par son représentant légal, M. Olivier Jouin, Directeur, d'une part,

La Région Centre Val de Loire représentée par son président, pour les lycées publics

(ou L'université d'Orléans représentée par son Président Monsieur, L'université de Tours représentée par son Président, L'INSA, L'INRAE, l'Observatoire de Paris représentant la station de radioastronomie de Nançay)

D'autre part,

.....

ci-désignés « L'établissement signataire »

L'ensemble des établissements signataires des conventions ReCOR est appelé "Les adhérents"

Il est convenu ce qui suit

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le fonctionnement du réseau ReCOR, les instances de décision, les modalités de financement et de répartition des charges financières entre les adhérents.

L'établissement signataire s'engage à appliquer les règles inscrites au sein de la présente convention.

## Article 2 : Engagements et responsabilités du GIP RECIA

L'établissement signataire confie au GIP RECIA le soin de représenter ses intérêts auprès des différents fournisseurs et prestataires du réseau ReCOR.

Le GIP RECIA s'engage à :

- Informer l'établissement signataire de toutes les évolutions de services et prestations, notamment lors des comités techniques ou de pilotage,
- Associer pleinement l'établissement signataire au contrôle du service et aux évolutions notamment par le biais de sa participation aux comités techniques et de pilotage,
- Signer tous les documents officiels,
- Réceptionner l'ensemble des factures relatives aux prestations mutualisées et les payer, chacune conformément à leurs contrats conclus avec les prestataires,
- Réceptionner les demandes d'adhésion et de retrait au réseau ReCOR,
- Assurer le secrétariat général des réunions du comité de pilotage et du comité technique,
- Assurer la gestion et le suivi de l'utilisation du réseau ReCOR. Le GIP RECIA a en particulier la responsabilité de l'intégrité du réseau et se réserve le droit de suspendre temporairement l'accès d'un site qui mettrait en péril cette intégrité.

## Article 3 : Engagements et responsabilité de l'établissement signataire

L'établissement signataire s'engage à participer à la vie du réseau ReCOR et en particulier à :

- Respecter les termes des marchés conclus par le GIP RECIA dans le cadre du réseau ReCOR,
- S'interdire de mener toute démarche, notamment en termes de négociation tarifaire, en direct avec les prestataires retenus. Les éventuelles révisions de prix des bordereaux de prix ainsi que l'ajout de nouveaux services et services connexes relèvent de la seule compétence du GIP RECIA, en accord avec les propositions des prestataires,
- Participer aux comités de pilotage et technique,
- Indiquer et maintenir à jour la liste des représentants aux différents comités ainsi que les personnes contacts techniques, sécurité et administratifs sur leurs différents sites (annexe contact),
- Respecter la charte d'usage du réseau ReCOR.

## Article 4 : Instances du réseau ReCOR

Les comités de pilotage et technique sont composés respectivement d'un représentant des établissements adhérents et du GIP RECIA. Les personnes désignées par l'établissement signataire seront mentionnées à l'annexe 1.

### 4.1 : Le comité de pilotage

#### 4.1.1 : Rôle du comité de pilotage

Un comité de pilotage est constitué pour mener les actions communes des adhérents, dans le strict cadre de l'objet de la présente convention.

- Le comité de pilotage n'a pas de personnalité juridique,

- Le comité de pilotage est présidé par le Directeur du GIP RECIA ou la personne qu'il délègue à cet effet,
- Il détermine les modifications techniques rendues nécessaires, et propose celles relatives à la répartition des charges,
- Le comité de pilotage se réunit dès la connaissance d'une demande d'adhésion ou de retrait d'un établissement. Il émet un avis sur cette entrée ou ce retrait et le soumet à l'approbation du conseil d'administration du GIP RECIA,
- Il mène une concertation afin de préparer le budget prévisionnel de l'année suivante.
- Il instruit toute évolution de la contribution des adhérents, modification des services offerts ou du périmètre et le soumet à l'approbation du conseil d'administration du GIP RECIA,
- Le bilan de l'exécution des actions et le bilan financier général sont présentés à l'occasion de la réunion annuelle,
- Il instruit et propose au conseil d'administration du GIP RECIA toute modification de la présente convention ou de ses annexes.

Lors de la phase de déploiement, le comité de pilotage peut être amené à arbitrer des choix techniques, et à proposer au conseil d'administration du GIP RECIA des ajustements financiers.

#### 4.1.2 : Réunion du comité de pilotage

En phase de déploiement le comité de pilotage se réunit une fois par trimestre.

En phase de fonctionnement, le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an, et quand il sera nécessaire de valider l'entrée ou le retrait d'un établissement, ou pour valider une décision du comité technique.

Pour qu'une décision du comité de pilotage soit proposée au conseil d'administration du GIP RECIA, elle doit regrouper les 2 conditions suivantes :

1. Le quorum des deux tiers des membres devra être atteint. La présence par visioconférence est acceptée.
2. Cette décision devra avoir été adoptée à la majorité simple des membres présents.

## 4.2 : Le comité technique

### 4.2.1 : Rôle du comité technique

Le comité technique joue un rôle de conseil auprès du comité de pilotage, il prépare les réunions du comité de pilotage en lui mettant à disposition tous les éléments permettant la prise de décision (indicateurs, chiffrages, etc.)

Le comité joue un rôle sensiblement différent durant la phase spécifique du déploiement du réseau.

Phase de déploiement :

- Suivi des prestataires,
- Arbitrages techniques simples, c'est-à-dire n'engendrant pas de modification du plan de dépense,
- Proposition d'arbitrage financier transmise au comité de pilotage.

Phase de fonctionnement :

- Etude relative à un nouvel arrivant pour proposition au comité de pilotage,
- Proposition d'évolution du réseau au comité de pilotage,
- Surveillance des indicateurs, préparation des comités de pilotage,
- Veille sur l'évolution de l'aménagement numérique du territoire (nouveaux déploiements de fibres, nouveaux sites raccordables, etc.),
- Veille technologique.

4.2.2 : Réunions du comité technique

Phase de déploiement : à minima une fois par mois

Phase de fonctionnement : une fois par trimestre

## ARTICLE 5 : Modalité de facturation et de paiement

Les dépenses relatives à la mise en place de l'infrastructure initiale du réseau c'est-à-dire les IRU, les matériels ainsi que leur mise en œuvre sont financés par l'Europe, l'Etat et la Région avec des fonds FEDER (REACT-EU) et CPER.

Les dépenses liées au fonctionnement du réseau et à la sous-traitance sont avancées par le GIP RECIA et remboursé en intégralité par les adhérents. Les adhérents apportent leur contribution selon les conditions décrites dans l'article 5.6 Modalité de versement des contributions

Le détail des débits et services souscrits figure dans l'annexe "Liste des sites".

Le mode de calcul des contributions des adhérents est fixé à l'article 5.1 de la présente convention.

Les principaux postes de dépenses sont décrits ci-dessous et sont quantifiés dans l'annexe financière qui est révisée chaque année.

<b>Poste de dépense</b>	<b>Détail</b>
<b>Maintenance des fibres</b>	
<b>Exploitation, supervision du réseau</b>	
<b>Maintenance des matériels</b>	
<b>Hébergement des matériels</b>	En DC privé ou public
<b>Frais de gestion GIP</b>	RH techniques et financières, charges ventilées
<b>Renouvellement des matériels, ajout de nouveaux équipements</b>	A l'issue de la période de garantie, selon les modalités décrites ci-dessous
<b>Ticket de changements</b>	Pour les changements standards
<b>Expertise</b>	Ponctuellement, sur validation du comité de pilotage

### 5.1 Modalité de calcul de la contribution annuelle des adhérents

Chaque adhérent participe aux frais de fonctionnement annuels du réseau sous forme de contribution. L'ensemble des frais de fonctionnement du réseau doivent être intégralement pris en charge par les contributions annuelles des adhérents, dès 2022.

Les contributions sont constituées d'un socle annuel par établissement et d'une cotisation calculée en fonction du nombre de sites raccordés (ou raccordables durant la phase de construction).

Socle annuel : 15 000 € par établissement adhérent. Ce montant sera rapporté à 3 750€ en 2022.

Cotisation par nombre de sites raccordés : Il est calculé ainsi :

Cotisation annuelle par site = (Coût total de fonctionnement du réseau de l'année – sommes des socles annuels des établissements) / Nombre de sites total raccordés (ou raccordables durant la phase de construction)

Contribution annuelle = Socle annuel + Nombre de sites raccordés (ou raccordables durant la phase de construction) de l'adhérent \* cotisation annuelle par site.

Le montant estimé de la contribution annuelle par établissement figure dans l'annexe financière (annexe 3).

Le montant des contributions est revu annuellement, en regard des évolutions des dépenses de fonctionnement et du nombre d'adhérents. Il est fixé chaque année, sur proposition du comité de pilotage du réseau ReCOR, par le conseil d'administration du GIP RECIA lors de l'approbation de son budget initial en décembre. Il figure dans l'annexe financière de la présente convention.

Pour l'année 2022, le montant des contributions et l'annexe financière seront fixés lors du conseil d'administration du GIP RECIA de mars 2022.

### 5.2 Modalité de renouvellement des matériels

Lors de la phase d'initialisation du réseau, les matériels sont achetés par les subventions (FEDER/CPER) pour une durée de 7 à 10 ans.

Le remplacement des matériels fera l'objet d'un financement qui sera répercuté sur les contributions des adhérents.

### 5.3 Modalité de renouvellement des IRU

Les IRU sont achetée pour 15 ans entre 2022 et 2024.

Il n'est pas prévu d'anticiper le renouvellement des IRU dès le lancement du réseau. Dès 2029, il conviendra, de réfléchir à la question du renouvellement des premières IRU et de prévoir le rétro-planning des différentes étapes de cet achat. Ce planning devra en particulier définir la date limite à laquelle chaque adhérent devra se positionner et indiquer son souhait de renouveler son adhésion ou de sortir du réseau.

### 5.4 Modalités d'ajout de nouveau matériels ou d'achat de prestations complémentaires

A la demande d'un adhérent, l'achat de nouveaux matériels ou de prestations non prévu au budget initial annuel sera étudié en comité technique, et proposé au comité de pilotage.

Les frais d'investissement rendus nécessaires par l'évolution des besoins d'un établissement, sont couverts de la manière suivante :

- si l'investissement ne bénéficie techniquement qu'au membre concerné, seul lui couvrira la dépense afférente ;
- si l'investissement profite techniquement à plusieurs ou tous les membres, il sera réparti entre les bénéficiaires.

Le comité de pilotage aura pour charge d'instruire l'aspect financier de ces évolutions et de proposer au conseil d'administration du GIP RECIA le mode de financement de l'investissement et du fonctionnement lié, ainsi que l'impact éventuel sur les autres adhérents.

### 5.5 Ajout d'un nouveau site

- Le comité technique aura la charge d'instruire cette demande et de fournir au demandeur et au comité de pilotage l'ensemble des éléments leur permettant d'éclairer leur décision.
- Le comité de pilotage instruira le volet financier de l'ajout de ce nouveau site, et proposera au conseil d'administration du GIP RECIA un ou des scénarii de financement, notamment la part mutualisée et la part revenant à l'adhérent, ainsi que l'éventuel impact sur les contributions des autres adhérents.
  - si l'investissement ne bénéficie techniquement qu'au membre concerné, seul lui couvrira la dépense afférente ;
  - si l'investissement profite techniquement à plusieurs ou tous les membres, il sera réparti entre les bénéficiaires.
- L'annexe financière sera alors mise à jour avec ces nouveaux éléments.

### 5.6 Modalité de versement des contributions

Les contributions sont versées selon les modalités suivantes :

- Trois versements provisionnels, calculés sur la base de 25% des dépenses prévisionnelles de l'exercice approuvée par le conseil d'administration du GIP RECIA lors du vote de son budget initial, et appelés par un avis des sommes à payer adressé trimestriellement ;
- Le solde sur présentation d'un quatrième avis des sommes à payer en fin d'année, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses. Les délibérations du conseil d'administration relatives aux montants des frais de gestion, ainsi qu'au montant des dépenses prévisionnelles de l'exercice seront transmises sur demande de l'adhérent. Les avis des sommes à payer sont adressés de façon dématérialisée, selon les dispositions prévues par le décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016, via le téléservice Chorus Pro. Afin de permettre un traitement fiabilisé, le numéro d'engagement juridique, indiqué sur le bon de commande transmis par l'adhérent, devra impérativement être mentionné. En cas de difficultés, le GIP RECIA contactera le service facturier de l'adhérent (cf annexe contacts administratifs).
- Une révision des prix des liaisons peut intervenir en cours d'année pour plusieurs raisons :
  - Evolution des bordereaux de prix unitaire validés par une modification du marché,
  - Evolution tarifaire des maintenances des IRU de la part des DSP
  - Evolution du taux des charges de gestion fixé par le conseil d'administration du GIP
  - Evolution des services demandés par l'adhérent

- Evolution des services, ajout d'un nouveau site ou d'un nouvel adhérent, sur demande du comité de pilotage, et validé par le conseil d'administration du GIP RECIA

## Article 6 : Adhésion, retrait et exclusion à la présente convention

L'établissement signataire est engagé par toute décision prise dans le cadre de la présente convention, jusqu'à l'extinction complète des conséquences de cette décision, ou à défaut après décision du comité de pilotage.

### 6.1 – Adhésion

- La demande d'adhésion est adressée au GIP RECIA, qui a la charge de communiquer cette information au comité de pilotage.
- L'adhésion d'un nouvel adhérent est soumise à l'accord préalable du comité de pilotage, puis validé par le conseil d'administration du GIP RECIA.
- Le comité technique aura alors la charge d'instruire cette demande et de fournir au demandeur et au comité de pilotage l'ensemble des éléments leur permettant d'éclairer leur décision.
- Le comité de pilotage instruira le volet financier de l'adhésion de ce nouveau membre, et proposera au conseil d'administration du GIP RECIA un ou des scénarii de financement, notamment la part mutualisée et la part revenant au nouvel adhérent.
  - si l'investissement ne bénéficie techniquement qu'au membre concerné, seul lui couvrira la dépense afférente ;
  - si l'investissement profite techniquement à plusieurs ou tous les membres, il sera réparti entre les bénéficiaires
- Une fois l'accord du CA donné, le nouvel adhérent signera la convention d'adhésion au service ReCOR
- L'annexe financière sera alors mise à jour.

### 6.2 – Retrait

Le retrait d'un adhérent ou d'un site d'un adhérent du réseau ReCOR n'est soumis à l'accord d'aucun des autres adhérents ; il est unilatéral.

Le retrait est formalisé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la présidence du comité de pilotage avec un préavis de six mois.

Tout adhérent se retirant de la présente convention, ou souhaitant le retrait de l'un de ses sites s'engage à payer en totalité sa part de frais de fonctionnement mutualisés du réseau pour l'année en cours.

Il s'engage en outre à honorer l'ensemble des coûts suivants :

- Investissements qui auront été validés et programmés pour l'année en cours ; hormis ceux dont le refus d'investissement constituerait la cause avérée de ce retrait.
- Frais de maintenance des IRU et des matériels rendus inutiles par le retrait de l'adhérent ou du site sur la durée de vie (15 ans pour les IRU, 7 ans pour les matériels) dans le cas où le contrat ne permettrait pas d'arrêter cette maintenance.

Les autres coûts seront répartis sur les adhérents restants.

Dans le cas où l'un des sites objet de la demande de retrait hébergerait un nœud du réseau, le préavis est porté à 1 an. Les conditions seront détaillées dans la convention d'hébergement.

### 6.3 – Exclusion

Sur proposition du comité de pilotage, un adhérent qui n'honorerait pas ses obligations techniques et financières, pourrait être exclu du réseau.

L'exclusion est prononcée après accord du comité de pilotage et du conseil d'administration du GIP RECIA.

La part de frais de fonctionnement mutualisés du réseau pour l'année en cours reste due.

L'adhérent s'engage en outre à honorer l'ensemble des coûts suivants :

- Investissements qui auront été validés et programmés pour l'année en cours ;
- Frais de maintenance des IRU et des matériels rendus inutiles par le retrait de l'adhérent sur la durée de vie (15 ans pour les IRU, 7 ans pour les matériels) dans le cas où le contrat ne permettrait pas d'arrêter cette maintenance.

### Article 7 : Durée de la convention

L'établissement signataire s'engage à participer au frais de maintien en condition opérationnelle du réseau durant la durée des IRU, soit 15 ans.

A cet effet, la présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> mai 2022 pour une durée de 17 ans, considérant que les achats d'IRU se feront sur 2 années.

L'article 6.2 décrit les conditions de sortie d'un membre ou d'un site.

### Article 8 : Modification

La présente convention pourra faire l'objet d'une modification par voie d'avenant.

### Article 9 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans un délai de 2 mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant les juridictions compétentes du lieu du siège du GIP RECIA.

### Signatures

Pour Le GIP RECIA

Olivier Jouin, directeur

Pour l'adhérent

Nom, prénom, fonction du signataire

# Annexes

## Annexe 1 – Contacts des adhérents

A renseigner par l'adhérent lors de la signature de la convention.

	Contact administratif qui aura notamment la charge du paiement des factures	Représentant au comité de pilotage	Représentant au comité technique	Contact sécurité
Nom				
Prénom				
Fonction				
Adresse mail				
Téléphone				

## Annexe 2 – Liste des sites inscrits au périmètre du réseau ReCOR

A renseigner par l'adhérent lors de la signature de la convention.

Identifiant du site (RNE pour les lycées, à définir avec l'adhérent pour les autres)	
Nom du site	
Adresse	
CP	
Ville	
Débit	
Services optionnels	
Contact Technique (Nom, Prénom, Fonction, Téléphone, Mail)	
Date de raccordement	

Identifiant du site (RNE pour les lycées, à définir avec l'adhérent pour les autres)	
Nom du site	
Adresse	
CP	
Ville	
Débit	
Services optionnels	
Contact Technique (Nom, Prénom, Fonction, Téléphone, Mail)	
Date de raccordement	

Identifiant du site (RNE pour les lycées, à définir avec l'adhérent pour les autres)	
Nom du site	
Adresse	
CP	
Ville	
Débit	
Services optionnels	
Contact Technique (Nom, Prénom, Fonction, Téléphone, Mail)	
Date de raccordement	

Identifiant du site (RNE pour les lycées, à définir avec l'adhérent pour les autres)	
Nom du site	
Adresse	
CP	
Ville	
Débit	
Services optionnels	
Contact Technique (Nom, Prénom, Fonction, Téléphone, Mail)	
Date de raccordement	

Identifiant du site (RNE pour les lycées, à définir avec l'adhérent pour les autres)	
Nom du site	
Adresse	
CP	
Ville	
Débit	
Services optionnels	
Contact Technique (Nom, Prénom, Fonction, Téléphone, Mail)	
Date de raccordement	

## Annexe 3 – Annexe financière

Le mode de calcul est celui présenté à l'article 5.1. Les montants indiqués ci-dessous sont des estimations basées sur les éléments apportés par les DSP et les titulaires des consultations RECIA\_FON\_2021 et RECIA\_RECOR\_2021.

BUDGET PREVISIONNEL ANNUEL DE FONCTIONNEMENT					
Prestation - Réseau ReCOR					
A noter que les chiffres ci dessous sont donnés à titre indicatif pour le raccordement de 135 sites. Ils sont basés sur les offres des DSP et des titulaires des marchés souscrits. Des ajustements auront nécessairement lieu durant la phase d'étude de l'architecture générale, les chiffres définitifs ne seront connus qu'à la commande.					
Dépenses		Recettes			
Nature	Estimation moyenne	Contribution des adhérents ReCOR	Estimation basse (-5%)	Estimation moyenne	Estimation haute (+5%)
Achats de biens et fournitures	2 882,00	Région (Lycée publics)	619 844	652 467	685 090
Services extérieurs	704 156,45	GIP RECIA	25 570	26 915	28 261
Autres services	1 642,16	Univ ORLEANS	87 827	92 449	97 072
Charges de personnel	140 600,00	Univ TOURS	53 868	56 703	59 539
Charges financières	45 000,00	INSA	25 570	26 915	28 261
		INRAE	36 889	38 831	40 772
<b>Total Fonctionnement</b>	<b>894 281</b>	<b>Total Ressources</b>	<b>849 567</b>	<b>894 281</b>	<b>938 995</b>

## Annexe 4 – Charte d'usage du réseau ReCOR

### Préambule

La présente Charte définit les règles d'usage qui s'imposent à tout établissement utilisateur du Réseau de Coopération Optique Régional (ReCOR). Elle est annexée à la convention d'utilisation du réseau ReCOR.

La finalité du réseau ReCOR est de permettre à des établissements publics de la Région Centre-Val de Loire d'accéder à leurs ressources hébergées en datacenter, en particulier le Datacentre Centre Val de Loire, à internet et à RENATER pour les établissements éligibles.

### Article 1 – Domaine d'application

Le réseau ReCOR est un réseau qui, par nature, recèle des risques dont l'établissement adhérent est informé. Il est nécessairement utilisé sous la responsabilité de l'adhérent.

Il appelle pour son bon usage et sa sécurité, une coopération entre les utilisateurs. Celle-ci repose notamment sur l'engagement de l'établissement adhérent, au nom des utilisateurs de son/ses sites ayant accès directement ou indirectement au réseau ReCOR, à veiller à l'application de la présente charte.

### Article 2 – Droits et devoirs des établissements adhérents

**L'établissement adhérent s'engage, au nom de ses utilisateurs à veiller aux points suivants :**

- une utilisation à des fins strictement professionnelles conforme à la finalité du réseau ReCOR
- une utilisation rationnelle des ressources du réseau ReCOR de manière à éviter toute consommation abusive de ces ressources, notamment en soumettant à l'accord préalable du GIP RECIA la mise en œuvre d'applications qui engendrent un trafic permanent ou d'événements susceptibles d'engendrer une surconsommation temporaire. La demande sera faite par le biais du processus usuel de suivi des demandes.

- une utilisation loyale des ressources du réseau ReCOR en prévenant et s'abstenant de toute utilisation malveillante destinée à perturber ou porter atteinte au réseau ReCOR.  
L'adhérent s'engage à veiller à ce qu'aucun utilisateur sur son/ses sites ne crée(nt) ou ne génère(nt) sciemment des données ayant pour effet de saturer les liaisons du réseau ReCOR ou encore d'épuiser les ressources de ses équipements. En particulier, les automates à base de requêtes ICMP ou équivalent sur les routeurs du réseau ReCOR sont interdits, sauf accord préalable et écrit du GIP RECIA. La supervision des équipements du réseau ReCOR est fournie par le GIP RECIA, les besoins particuliers de supervision d'un adhérent feront l'objet d'une demande au GIP RECIA.
- véhiculer et mettre à disposition sur le réseau seulement des données licites au regard des lois qui leur sont applicables ;
- ne pas donner accès à titre commercial ou non, rémunéré ou non, au réseau ReCOR à des tiers non autorisés sans l'accord préalable et exprès du GIP RECIA ;
- mettre en œuvre les ressources techniques et humaines requises pour assurer un niveau permanent de sécurité conforme à l'état de l'art et aux règles en vigueur dans ce domaine et pour prévenir les agressions éventuelles à partir ou par l'intermédiaire de son/ses sites ; la nature des données véhiculées ou mises à disposition sur le réseau peut déterminer, à l'initiative et sous la responsabilité du Signataire, un niveau de sécurité particulier qu'il lui appartient de mettre en œuvre ;
- plus généralement, à se conformer à la présente Charte.
- Pour les établissements éligibles à l'accès à RENATER : conventionner directement avec le GIP RENATER et se conformer à la charte d'usage de RENATER en sus de la charte RECOR

#### Article 3 – Mesures de contrôle

L'établissement adhérent est informé et accepte expressément que le GIP RECIA procède à des contrôles de la bonne utilisation du réseau ReCOR et qu'en cas de manquement à ses obligations telles qu'énoncées à l'article 2 ou, le cas échéant, à la demande de l'autorité de tutelle du ou des Site(s) concerné(s), le GIP RECIA suspende ou limite l'accès au réseau ReCOR, de son ou ses sites concerné(s).

A cet effet, il accepte que le GIP RECIA ait accès, notamment auprès des opérateurs concernés, aux informations d'administration de réseau (telles que des données de volumétrie, d'incidents, etc...) concernant son/ses site(s). Elles seront considérées par le GIP RECIA comme confidentielles, et seuls des bilans de synthèse globaux pourront être rendus publics en dehors de l'accord explicite de l'établissement adhérent ou, le cas échéant, de son autorité de tutelle.

#### Article 4 – Mesures d'urgence

L'établissement adhérent accepte que le GIP RECIA prenne des mesures d'urgence, y inclus la décision de limiter ou d'interrompre temporairement pour le(s) site(s) concerné(s) l'accès au réseau ReCOR pour préserver la sécurité en cas d'incident dont le GIP RECIA aurait connaissance. Ces mesures seront accompagnées dans les meilleurs délais d'un dialogue avec le Correspondant de Sécurité du ou des Site(s) concerné(s) ;

Dans le cas où le(s) site(s) seraient victime(s) d'actions malveillantes répétées de la part d'un autre site ou venant de l'extérieur du réseau ReCOR, sur demande du correspondant sécurité ou technique de l'établissement responsable du site ou des site(s) concerné(s), le GIP RECIA s'engage à mettre en œuvre les mesures de restriction dans les mêmes termes et conditions que ci-dessus.

#### Article 5 - Modification de la présente charte

L'établissement adhérent est informé et accepte expressément que le GIP RECIA modifie la présente Charte notamment pour tenir compte des évolutions légales dans ce domaine ; ces modifications lui seront notifiées périodiquement.